



Arrêt

n° 214 711 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. BOURGEOIS, avocat,
Rue des Brasseurs, 115,
5000 NAMUR,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 9 août 2011 et notifiée à la requérante le 23 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 8 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 3 mai 2011.

1.3. Le 3 août 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.4. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 23 août 2011.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *Motifs :*

A la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2011 de l'Ordre des médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le Dr H.G. a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, le seul certificat joint à la demande 9ter ne peut être considéré comme un certificat médical. Le risque au sens de l'article 9ter § 1 ne peut dès lors être corroboré. Dès lors, aucune objection médicale ne peut être confirmée à l'encontre d'un retour vers le pays d'origine.

Partant la demande est déclarée non-fondée.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 19981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

●L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, aliéna 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

1.5. Le 1^{er} septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée en date du 26 septembre 2011. Aucune décision ne semble avoir été rendue à ce jour.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 1^{er} septembre 2011.

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, la requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, que celle-ci se fonde sur des pathologies identiques à celles invoquées dans le cadre de la demande introduite en date du 8 avril 2011, laquelle a donné lieu à la décision attaquée. Le Conseil relève également que les griefs formulés par la partie défenderesse dans sa décision attaquée n'ont plus d'actualité. En effet, il apparaît que les nouveaux certificats médicaux produits dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont plus été remplis par le Docteur G., lequel a été suspendu à vie. Or, dans la mesure où la requérante a introduit, postérieurement à la prise de la décision entreprise, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas à suffisance l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué. Par conséquent, il convient de relever que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.